

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-111  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**  
**Saison culturelle 2024-2025**  
**Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle**  
**« L'infame ».**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

**Considérant** que la programmation 2024-2025 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « L'infame » par LE THEATRE DE L'INCENDIE, le vendredi 11 avril 2025 au théâtre le Rex et au Lycée de la Haute Auvergne ;

**Vu** le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation du spectacle « L'infame » par LE THEATRE DE L'INCENDIE, 17, bis rue Thimonnier, 42 100 Saint-Étienne, représenté par Monsieur Bernard MERCATI en qualité de Président ;

**Article 2 :** De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle;
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

**Article 3 :** De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 1 899 euros TTC plus 633 euros TTC de frais de déplacement ;

**Article 4 :** De confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

**Article 5 :** De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

**Article 6 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Flour, le 20/03/2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 25 MARS 2025**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **25 MARS 2025**

Accusé de réception en préfecture  
615-202408600-20240920-DE 2025-111-AU  
Date de réception en préfecture : 25/03/2025

# CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(Article 279 b bis du CGI)

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

### LE THEATRE DE L'INCENDIE

Adresse : 17, bis rue Thimonnier, 42 100 Saint-Étienne

Téléphone : 06 82 16 35 49

N° SIRET : 3980 365 25 000 44 APE : 9001 Z

N° Licence Entrepreneur de spectacles : N° PLATESV-R-2022-009826 et PLATESV-R-2022-009827

TVA intracommunautaire : FR113938036525

Représenté par **Bernard MERCATI**, en qualité de **Président**,

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

ET

### Saint-Flour Communauté

Adresse : Le Rozier, 15 100 SAINT-FLOUR

Siret : 2000 6666 00016 APE : 8411z

N° Licence : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674

Représenté par Madame Céline CHARRAIUD en qualité de Présidente

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

## PRÉAMBULE

A) - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

**Titre : L'infâme**

**Auteur : Simon Grangeat**

**Mise en scène : Laurent Fréchuret**

B) - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité des lieux de représentations :

- Salle de classe du lycée de la Haute Auvergne
- Théâtre Le Rex

Dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de représentation sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de droit d'exploitation et dans le lieu précité :

2 représentations selon le planning suivant :

**1 représentation le vendredi 11 avril 2025 à 10 h 00 au Lycée de la Haute Auvergne**

**1 représentation le vendredi 11 avril 2025 à 20h30 au Théâtre le Rex**

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20250320-DEC2025-111-AU  
Date de télétransmission : 25/03/2025  
Date de réception préfecture : 25/03/2025

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté c'est-à-dire les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Il en assurera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. Il assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR :

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : biographies, photos, dossier de presse ainsi que les mentions génériques. Les mentions publicitaires concernant les producteurs, auteurs, artistes et interprètes devront obligatoirement être conformes aux éléments envoyés par le PRODUCTEUR sur tous les documents de promotion édités par l'organisateur.
- Le justificatif nécessaire à l'exonération de la taxe sur les spectacles, perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé le cas échéant.
- Une attestation en cours de validité dite de vigilance, délivrée par l'URSSAF, faisant notamment mention de l'envoi de ses déclarations sociales et du paiement de ses cotisations.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prend à sa charge :

- Le lieu de représentation en ordre de marche,
- Le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité,
- Un technicien qui réalisera la conduite lumière lors des deux représentations
- En qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel,
- S'étant engagé à respecter le fiche technique, établie en accord avec les directions techniques des deux parties, il fournira le personnel nécessaire au fonctionnement du matériel ainsi qu'aux déchargement et rechargement, aux pré-montage, montage et démontage, et au service des répétitions et des représentations.
- La publicité, en tenant compte des indications fournies par le Producteur et notamment les mentions obligatoires suivantes :

*Le Théâtre de l'Incendie est conventionné par le Ministère de la Culture / DRAC Auvergne Rhône-Alpes, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Loire et la Ville de Saint-Etienne.*

## ARTICLE 4 – DROITS D'AUTEURS

- L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs (c'est-à-dire droit d'auteur, droits musique - CCSA et Agessa inclus), à l'exception des droits voisins qui seront à la charge du PRODUCTEUR. Il s'en acquittera auprès des organismes de perception concernés. LE PRODUCTEUR fournira les indications nécessaires à l'ORGANISATEUR. « L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteur (SACD, SACEM ou autre à préciser), ainsi que le règlement des droits correspondants.

## ARTICLE 5 – MONTANT DE LA CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme suivante : **1 800,00 € HT + 99 € (TVA à 5,5%) = 1 899 € TTC**  
**(Mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros ttc)**

## ARTICLE 6 - PRIX DES PLACES

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20250320-DEC2025-111-AU  
Date de télétransmission : 25/03/2025  
Date de réception préfecture : 25/03/2025<sup>2</sup>

Le prix des places sera fixé par L'ORGANISATEUR.  
La recette issue de billetterie sera entièrement acquise à L'ORGANISATEUR.  
En dehors des places exonérées destinées à la presse et aux professionnels du spectacle du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle, L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR **4 places gratuites** par représentations pour l'équipe.

#### ARTICLE 7 – DUREE

La durée de la représentation est d'1 heure (spectacle + rencontre avec le public).

#### ARTICLE 8 – MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

Dans le cadre de la représentation Tous Public au Théâtre le Rex, L'ORGANISATEUR tiendra la salle de représentation à la disposition du PRODUCTEUR à partir du jeudi 10 avril soir (horaires à préciser avec le régisseur de la salle), pour permettre d'y effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords avec le technicien mis à disposition par l'ORGANISATEUR.

Pour les représentations scolaire, L'ORGANISATEUR tiendra les salles de représentation à la disposition du PRODUCTEUR 2 heures avant les représentations.

#### ARTICLE 9 - PAIEMENT

Le paiement sera effectué par virement bancaire à l'issue des représentations sur présentation d'une facture et dans les 30 jours qui suivent sa réception, conformément à la législation en vigueur des collectivités territoriales. Il ne peut y avoir d'acompte. ».

<b>Crédit Mutuel</b>					
<b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
10278	07303	00061521140	65	EUR	CCM CENTRE STEPHANOIS
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1027	8073	0300	0615	2114 065
Domiciliation			BIC (Bank Identifier Code)		
CCM CENTRE STEPHANOIS			CMCIFR2A		
27 RUE DE LA RESISTANCE			Titulaire du compte (Account Owner)		
42000 ST ETIENNE			THEATRE DE L INCENDIE		
04 77 49 52 24			17 B RUE THIMONNIER		
			42100 ST ETIENNE		
Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

#### ARTICLE 10 – SÉCURITÉ

Le non-respect par le PRODUCTEUR et/ou son personnel des normes de sécurité obligatoires, dans le lieu du spectacle, tant pour le public que pour les artistes et les techniciens est un motif d'annulation des représentations aux torts exclusifs du PRODUCTEUR, si le celui-ci ne se met pas immédiatement en règle avec les prescriptions de l'ORGANISATEUR.

#### ARTICLE 11 – ASSURANCES

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 1121-1 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20250320-DEC2025-111-AU  
Date de télétransmission : 25/03/2025  
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Le PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare qu'en aucun cas il ne sera tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition des artistes, sauf en cas d'effraction caractérisée.

En cas de sinistre, L'ORGANISATEUR renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre le PRODUCTEUR pour les dommages que pourraient subir les biens lui appartenant.

## **ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par l'organisateur seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou images à la condition que le producteur en soit informé et que celui-ci ait donné son accord sur les modalités.

## **ARTICLE 13 - ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

A. L'inexécution de ses obligations par L'ORGANISATEUR ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour L'ORGANISATEUR l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au prix des prestations non effectuées complétée du montant des frais engagés par le PRODUCTEUR à la date de rupture du présent contrat.

B. L'inexécution de ses obligations par LE PRODUCTEUR (hors maladie d'artistes) ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour LE PRODUCTEUR l'obligation de verser à L'ORGANISATEUR, une indemnité égale au montant des frais engagés par L'ORGANISATEUR à la date de rupture du présent contrat (salariés en CDDU, location de matériel, frais d'hébergement et de repas non remboursable). Dans ce cas, la cession et les frais annexes liés à l'annulation ne seront pas dus par L'ORGANISATEUR.

C. Pour toute annulation pour une raison autre que celles décrites ci-dessus et indépendante des deux parties (intempéries, épidémie de type COVID 19 ou autres), LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de prolongation des mesures de confinement ou de fermeture, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront la possibilité de reporter les représentations programmées.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

## **ARTICLE 14 - COMPÉTENCE JURIDIQUE**

Le présent contrat pourra être modifié par un ou plusieurs avenants signés d'un commun accord par les parties.

Les contestations relatives à la validité, l'exécution et/ou l'interprétation du présent contrat feront l'objet d'une tentative de règlement amiable, préalablement à toutes instances judiciaires.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Saint-Etienne, le

en 2 exemplaires

Pour **L'ORGANISATEUR**

Céline CHARRIAUD,  
En qualité de Présidente

Pour **LE PRODUCTEUR**

Bernard MERCATI, en qualité de président

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20250320-DEC2025-111-AU  
Date de télétransmission : 25/03/2025  
Date de réception préfecture : 25/03/2025 5

**AVENANT N°1**  
**AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE EN FRANCE**  
(Article 279 B bis du CGI)

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**LE THEATRE DE L'INCENDIE**

Adresse : 17, bis rue Thimonnier, 42 100 Saint-Étienne

Téléphone : 06 82 16 35 49

N° SIRET : 3980 365 25 000 44            APE : 9001 Z

N° Licence Entrepreneur de spectacles : N° PLATESV-R-2022-009826 et PLATESV-R-2022-009827

TVA intracommunautaire : FR113938036525

Représenté par **Bernard MERCATI**, en qualité de **Président**,

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

ET

**Saint-Flour Communauté**

Adresse : Le Rozier, 15 100 SAINT-FLOUR

Siret : 2000 6666 00016            APE : 8411z

N° Licence : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674

Représenté par Madame Céline CHARRAUD en qualité de Présidente

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

**Il est convenu ce qui suit :**

Pour les représentations du vendredi 11 avril 2025, L'ORGANISATEUR prendra en charge :

- Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement des équipes artistique et techniques,
- Les frais de transport du décor

**Hébergement :**

Prise en charge directe de 3 nuitées du 10 avril au 12 avril (2 comédiennes, 1 administrateur)

**Soit au total 6 nuitées.**

**Repas : (prise en charge directe par l'Organisateur)**

3 repas 10 avril au soir

3 repas 11 avril midi / 3 repas 11 avril au soir

**Soit 9 repas pris en charge directement.**

**Déplacement des personnes**

2 aller / retour depuis Paris = 350€

**Soit un montant de 350€ H.T pour le déplacement des personnes**

**Transport du décor**

**Forfait transport du décor = 250 € H.T**

**Soit un montant total de 600,00 € H.T + 33,00 € (TVA à 5,5%) = 633,00 TTC**  
**(Sept cent cinquante-huit euros et soixante-cinq centimes)**

Cependant, le montant total du présent avenant sera calculé précisément par le producteur en fonction des dépenses réelles, à l'issue des représentations, avant facturation.

Le règlement des sommes dues au **Producteur** sera effectué, sur présentation de facture, par virement bancaire, établi à l'ordre du **Producteur**, à l'issue de la dernière représentation.

**Fait à Saint-Etienne, le ....., en deux exemplaires originaux,**

Pour **L'ORGANISATEUR**

**POUR LE PRODUCTEUR**  
**Bernard Mercati**

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20250320-DEC2025-111-AU  
Date de télétransmission : 25/03/2025  
Date de réception préfecture : 25/03/2025 **6**